

Instruction en famille

Note aux candidats à la présidentielle

1. Etat des lieux de l'instruction en famille

- Pour la chercheuse Patricia Lines, membre du département américain de l'Education, ancienne professeur à Havard, *« l'essor de l'école à la maison est l'une des tendances sociales les plus importantes du dernier demi-siècle »*¹
- L'école à la maison est aussi **un laboratoire d'innovation pédagogiques** : par exemple, la désormais célèbre pédagogie Singapour, pour l'apprentissage des mathématiques, est arrivée dans l'Education nationale par les inspecteurs des familles en école à la maison !
- En France, le phénomène de l'école à la maison concerne au moins 62.000 enfants (chiffre 2020-2021) et peut-être beaucoup plus (dans certains pays, le « homeschooling » a augmenté de 30 à 40% depuis 2019).
- Le ministère de l'Education nationale **refuse toujours donner le nombre exact d'enfants instruits en famille pour l'année scolaire en cours**, malgré la promesse faite aux associations nationales de l'instruction en famille auditionnées par M. le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, Didier Lacroix, le 5 octobre dernier, au sein de la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco). La Dgesco connaît pourtant le nombre d'enfants instruits en famille dans chaque académie depuis le 3 décembre 2021, selon le programme des opérations statistiques du ministère. Ce nombre est pourtant un élément important pour évaluer l'ampleur du phénomène et son évolution. **Pourquoi cette opacité ?**
- Les rapports Dgesco sur l'instruction en famille n'ont été rendus publics qu'après la promulgation de la loi principes républicains passant cette liberté fondamentale en régime d'interdiction déguisée, alors que nous les avons réclamés plusieurs fois en séance, pendant plus de onze mois. Que nous ont-ils appris ? Que le risque séparatiste est infondé : pour la dernière année étudiée (2019), pour 35965 enfants, **seulement 32 des enfants instruits en famille, soit 0,09%, ont été rescolarisés, sans lien avec un quelconque radicalisme, contrairement aux affirmations du Président Macron censées fonder cette mesure lors de son discours des Mureaux.**
- Faute de ces rapports, la représentation nationale a été contrainte [de voter à l'aveugle sur cette question](#).
- Dans le livre [L'école à la maison, une liberté fondamentale](#) (p. 162 à 174), sont interrogés les meilleurs chercheurs spécialistes en radicalisation de nos instituts de recherche, du CNRS à la Fondation de Recherche Stratégique jusqu'à l'Institut des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur, **tous confirment qu'aucun chiffre ne vient étayer cette thèse, qui ne repose donc sur aucune réalité tangible.**
- Dans ce même livre, d'un point de vue socialisation des enfants instruits en familles, les chercheurs en sciences sociales et de l'éducation au niveau mondial (p. 87 à 92) **parviennent tous à cette même conclusion : « les enfants instruits en famille sont aussi bien voire mieux socialisés que ceux des écoles publiques ».**
- En revanche, rien n'a été fait pour lutter contre le séparatisme dans les écoles publiques, **aucun élément de la loi Principes Républicains n'a été ajouté en ce sens !**

¹ In « Homeschooling Comes of Age », The Public Interest, 2000, n° 140, p. 74-85.

- Les contrôles de l'éducation nationale permettent des injonctions de rescolarisation ; ils sont cependant réussis à plus de 98%, toujours d'après la Dgesco
- La loi du 28 juillet 2019 dite pour une école de la confiance avait déjà renforcé le cadre applicable à l'instruction en famille. Le 18 juin 2020, le Ministre BLANQUER considérait qu'il fallait s'en tenir au cadre existant².
- Brutalement, le Président Macron a voulu interdire totalement cette liberté en la réservant seulement aux enfants malades et handicapés (discours des Mureaux). Par idéologie, le gouvernement a donc voulu restreindre au maximum l'accès à ce mode d'instruction pour toutes les familles, **sous couvert de lutte contre le séparatisme**.
- Malgré une très forte mobilisation des familles, obtenant des soutiens sur tous les bancs de l'Assemblée, y compris chez 10 députés LREM, l'instruction en famille **sera soumise à un régime d'autorisation administrative dès la rentrée de septembre 2022** ; les familles déjà en instruction en famille en 2021-2022 bénéficieront d'une dérogation de deux ans si les contrôles de l'académie sont réussis. Pour les autres familles, l'instruction en famille ne pourra être délivré que **pour des motifs très limités** tels que l'état de santé de l'enfant, son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives³, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou en raison d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.
- Avec ce régime d'« interdiction déguisée », **la France rejoint les pays les plus restrictifs au monde, avec la Chine, Cuba, le Pakistan et l'Arabie Saoudite** (cf 1^{er} chapitre de notre livre *L'école à la maison, une liberté fondamentale* avec un tour du monde de cette pratique et une classification des réglementations par pays)
- Le Conseil constitutionnel **n'a pas retoqué l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République consacré à cette question**. Il a simplement émis une réserve d'interprétation permettant notamment d'apprécier de manière un peu plus extensive le critère de l'existence d'une situation propre à l'enfant⁴.
- Un **très important contentieux des familles est à prévoir pour l'année 2022-2023** en raison des refus d'autorisation. Elles seront soutenues par les associations, qui s'organisent avec leurs équipes juridiques.
- En rendant trop contraignant le régime légalement encadré de l'école à la maison, on risque d'obtenir l'effet inverse, à savoir, l'augmentation de formes clandestines d'instructions en famille ou d'écoles échappant à toute possibilité de contrôle de l'Etat.

2. Au sujet des décrets⁵

² Lors de son audition au Sénat du 18 juin 2020, dans une séance portant précisément sur la lutte contre la « radicalisation », le ministre de l'Education nationale Jean-Michel Blanquer avait répondu au sénateur Jean-Marie Bockel qui lui demandait s'il fallait « aller jusqu'au bout, interdire ou conditionner davantage l'enseignement à domicile ? » : « La liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant, qui doit cependant s'équilibrer avec d'autres principes [...]. Je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en oeuvre débute ; nous sommes en phase ascendante, mais l'objectif de 100% de contrôles réalisés n'est pas atteint. Il y a donc encore des progrès concrets à faire. Cependant, sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre »

³ A fournir : « l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé ».

⁴ Par l'existence d'une situation propre à l'enfant, « le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant »

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>



- **En allant plus loin que la loi, les décrets modifient la loi et l'esprit de la loi.**
- **Les grandes lignes des décrets ont « fuité »** dans la presse en novembre 2021, avant d'être publiés au JO le 17 février 2022. Avec le mépris constant qui le caractérise vis-à-vis des familles, le Ministère de l'Éducation **a refusé de soumettre les projets de décrets aux associations nationales de l'instruction en famille comme à celles représentant les enfants handicapés.**
- Le 21 janvier, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH) avait voté un avis défavorable au projet de décrets, qu'ils estimaient contraires à la Constitution et aux conventions internationales sur les droits de l'enfant.
- Ces décrets prévoient **donc plusieurs restrictions qui ne figuraient pas dans la loi :**

– **annualisation des demandes d'autorisation**, à déposer « entre le 1er mars et le 31 mai inclus de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle cette demande est formulée », ne permettant plus d'adaptation à la situation d'un enfant en cours d'année, mis à part son état de santé ou son handicap (justificatifs médicaux à fournir) ; dans ce dernier cas, contrairement aux autres motifs, l'autorisation est donnée pour trois ans renouvelables.

– **ajout de plusieurs conditions non prévues par la loi** : exigence du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour les personnes chargées de l'instruction ; faire la preuve de sa « disponibilité » ; exigence d'un niveau de détails prévisionnels excessif pour le projet éducatif à fournir, incompatible avec la liberté pédagogique des familles⁶ ;

– **impossibilité pour les parents de retirer leurs enfants de l'école en cours d'année** sauf à justifier d'un « état de santé de l'enfant » particulier grâce à une « attestation établissant que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée » : ceci pose problème particulièrement pour les enfants souffrant de phobie scolaire ou de harcèlement (700.000 enfants harcelés chaque année à l'école selon l'Unesco) ; en effet, le décret impose alors une concertation avec le directeur de l'établissement et donc aux parents de recueillir un avis circonstancié qui doit être joint à la demande d'autorisation ; en cas d'obstruction du directeur qui serait alors juge et partie, les parents n'auront plus aucune possibilité de retirer leurs enfants immédiatement de l'école pour l'instruire en famille : **doit-on leur retirer cette issue de secours qui sauve bon nombre d'entre eux ?**

– en cas de contestation d'un refus d'autorisation, obligation de saisir sous 8 jours une « **commission de recours** » **composée uniquement d'agents de l'Éducation nationale** (là encore juges et parties), ce qui constitue une atteinte au droit de recours.

⁶ C'est-à-dire : « une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

« a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

« c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

« d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; »

- Ces restrictions ne respectent pas les réserves émises par le Conseil constitutionnel qui a précisé que, s'agissant de l'existence d'une situation propre à l'enfant, les autorités administratives ne devront fonder leur décision d'autorisation que sur deux critères « *s'assurer que [la] personne [instructrice] est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (...)* » et que « *le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant* », en « *excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit* ».
- Même si les associations vont attaquer ces décrets en justice, ces derniers risquent d'être déjà appliqués pendant le temps de la procédure, qui dure en moyenne un an. Afin de préserver au maximum les droits des familles, **une contribution extérieure a déjà été déposée devant le Conseil d'État par nos avocats** pour alerter le Conseil d'État quant à la nécessité de faire respecter les réserves du Conseil constitutionnel par le Ministère de l'Éducation nationale.

Lire aussi notre communiqué : [des décrets inadmissibles](#).

3. Nos recommandations

- **L'article 49 était injustifié** : comme l'ont confirmé les rapports de la Dgesco, l'instruction en famille n'est pas liée à un quelconque risque spécifique de séparatisme islamiste. Les amalgames effectués par le Président de la République et gouvernement sont donc particulièrement diffamatoires pour les familles concernées⁷.
- L'application de l'article 49 doit respecter les droits des familles et l'intérêt de l'enfant.
- **Les décrets n'ont pas à être plus restrictifs que la loi.**
- Il faut intégrer dans les cellules de commission de recours des membres des associations nationales de l'instruction en famille et des associations d'enfants handicapés.
- **Il convient de revenir au régime déclaratif, plus respectueux d'un régime de liberté dans un Etat de droit.**

Pour tout échange :

Jean-Baptiste Maillard, Secrétaire général, jbmaillard@liberteeducation.com

⁷ Dans son discours des Mureaux, le 2 octobre 2020, le Président Macron déclarait ceci : « 50 000 enfants suivent l'instruction à domicile. Chaque jour des recteurs découvrent des enfants totalement hors système. Chaque semaine des préfets ferment des écoles illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux. Face à ces dérives qui excluent des milliers d'enfants de l'éducation à la citoyenneté, de l'accès à la culture, à notre Histoire, à nos valeurs, à l'expérience de l'altérité qui est le cœur de l'école républicaine, j'ai pris une décision : dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès trois ans. L'instruction à domicile étant strictement limitée aux impératifs de santé ».

Le 11 février 2021, dans l'hémicycle, le Ministre Blanuer a déclaré : « *Le sujet, c'est ces petites filles que l'on envoie dans des hangars pour être endoctrinées dès l'âge de 3 ans. Alors est ce que l'on veut refuser de voir cela ? Est-ce que c'est cela que nous voulons ? Non !* »